District Drôme Ardèche de Football

Commission des Règlements

PROCÈS-VERBAL N° 13

REUNION DU 15/03/2022

(Par voie téléphonique et électronique)

Présidence : M. Laurent JULIEN.
Présents : MM. Gérard FANTIN, Jean Marie PION

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

- ***Les décisions et sanctions du procès- verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

DOSSIER N° 33

Match n° 23362801, Vallée du Doux 1 / O. Salaise Rhodia 3, Seniors D3, poule A du 06/03/2022

Réserve d'avant match posée par le capitaine de l'équipe de AS Vallée du Doux sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club O. Salaise Rhodia, pour le motif suivant : des joueurs du club de O. Salaise Rhodia sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réclamation d'avant match du club de AS Vallée du Doux confirmée par courriel le 07/03/2022 pour la dire recevable.

Après vérification de la FMI, O. Salaise Rodia 2 / Romans PS 1, seniors D1 du 27/02/2022, il ressort qu'aucun joueur n'a participé à cette rencontre.

De ce fait la commission confirme le résultat acquis sur le terrain

Le compte de AS Vallée du Doux sera débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 34

Match n°24406413, US Chanas Serrières 2 / Pont la Roche Us 2, coupe seniors René Giraud du 06/03/2022

Réserve d'Après match posée par le capitaine de l'équipe de US Pont la Roche sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club US Chanas Serrières , pour le motif suivant :

« Des joueurs de l'équipe de US CHANAS SERRIERES 2 sont susceptibles d'avoir participé à plus de 7 matchs en équipe de niveau supérieur au cours de la saison.
À compter du 3ème tour de la coupe R. Giraud, ne pourront y participer plus de 3 joueurs ayant participé effectivement au cours de la saison à plus de 7 matchs en équipe supérieure, soit en compétitions nationales, régionales ou départementales (championnat ou coupe) ».

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réclamation d'après match du club de l'US Pont la Roche par courriel le 07/03/2022 pour la dire recevable.

Après vérifications des feuilles de match (coupe de France, coupe Xavier Bouvier et championnat Seniors D1) de l'équipe de US Chanas Serrières 1, il ressort que les 4 joueurs ci après ont participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure :

- ✓ COCHE Jordan licence n° 2544067825 : 13 matchs
- ✓ DAUPHIN Alexendre, licence n° 2568628371 : 8 matchs
- ✓ SEDDAF EL KHANTACH Achraf, licence n° 2547861816: 16 matchs
- ✓ SEDDAF EL KHANTACH Taoufik, licence n° 2547671923: 11 matchs

Considérant que l'article 15.6 § 3.2.5 Autres compétitions des Règlements sporrifs du District prévoit que :
À compter du 3ème tour de la coupe R. Giraud, ne pourront y participer plus de 3 joueurs ayant participé effectivement au cours de la saison à plus de 7 matchs en équipe supérieure, soit en compétitions nationales, régionales ou départementales (championnat ou coupe) ».
- Conformément à l'article 99.1 « Réclamation » des Règlements sportifs du District, il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.
Pour ce motif la commission des Règlements donne match perdu à l'équipe de l'US Chanas Serrières 2 pour en reporter le gain à l'équipe de l'US Pont la Roche et la qualifie pour le tour suivant de la coupe René Giraud.

Le compte de l'US Chanas Serrières sera débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

Le président des Règlements
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Jean Marie PION